**Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la**

**Convention Protection des adultes de 2000 – juin 2022 (provisoire)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Document** | Document préliminaire ☒Document d’information ☐ | No 1 de juillet 2019 |
| **Titre** | Questionnaire visant à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale en 2022 pour examiner le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* |
| **Auteur** | Bureau Permanent |
| **Point de l’ordre du jour** | À DÉTERMINER |
| **Mandat(s)** | C&R No 34 de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2019 |
| **Objectif** | - Évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 ; et- Identifier les sujets à traiter lors de cette réunion |
| **Mesures à prendre** | Pour approbation ☐Pour la décision ☐Pour information ☐Pour action ☒ |
| **Annexe(s)** | Annexe 1 : C&R de la Conférence conjointe CE-HCCH sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, Bruxelles, du 5 au 7 décembre 2018 |
| **Document(s) connexe(s)** | s.o. |

***Objectifs du questionnaire***

Lors de sa réunion de mars 2019, le Conseil sur les affaires générales et la politique (Conseil) de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)[[1]](#footnote-2) a chargé le Bureau Permanent (BP) de préparer une première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 au cours du premier semestre 2022, tel que suggéré dans le Document préliminaire No 25 de janvier 2019 intitulé « Préparer une réunion éventuelle de la Commission spéciale chargée d’examiner le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* » à l’attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH de mars 2019.

***Portée du questionnaire***

Ce bref questionnaire adressé aux Membres de la HCCH, Parties contractantes et non contractantes à la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après, la « Convention Protection des adultes de 2000 ») vise à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale afin d’examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 et d’identifier les sujets qui pourront faire l’objet de discussions lors de cette réunion. Le BP rendra compte des réponses à ce questionnaire au Conseil lors de sa réunion de 2020.

Un certain nombre de questions sont tirées des Conclusions et Recommandations adoptées par consensus lors de la « Conférence conjointe CE-HCCH sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables » qui s’est tenue à Bruxelles (Belgique) du 5 au 7 décembre 2018 (voir annexe 1).

***Instructions pour remplir le questionnaire***

Le présent questionnaire est envoyé aux Autorités centrales ainsi qu’aux Organes nationaux et de liaison de la HCCH. Il est demandé aux Autorités centrales de se coordonner entre elles et avec d’autres autorités compétentes, le cas échéant. Pour les Parties contractantes à la Convention, il incombe en dernier ressort aux Autorités centrales de soumettre le questionnaire rempli au BP.

Afin de permettre au BP d’extraire des parties du questionnaire en vue de compiler et d’analyser les réponses, nous vous invitons à utiliser **cette version Word** du document et à **ne pas retourner une version *PDF*** du questionnaire complété.

Nous vous prions de bien vouloir envoyer les réponses au questionnaire au BP par courrier électronique à l’adresse < secretariat@hcch.net > au plus tard le **31 octobre 2019 à 17 h (heure d’Europe centrale)**, en indiquant dans l’objet du message la mention qui suit : « Réponse de [nom de l’État] au Questionnaire de la Convention Protection des adultes de 2000 – Commission spéciale éventuelle de 2022 ». Toute question concernant le questionnaire peut être adressée à l’adresse < secretariat@hcch.net >.

Nous avons l’intention, sauf indication contraire, de publier toutes les réponses au questionnaire sur le site web de la HCCH ([www.hcch.net](http://www.hcch.net)). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses que vous ne souhaitez pas voir publiées.

Le BP vous remercie de votre généreuse contribution alors qu’il prépare la prochaine réunion de la Commission spéciale sur la Convention Protection des adultes de 2000.

**QUESTIONNAIRE VISANT À ÉVALUER LA NÉCESSITÉ DE CONVOQUER UNE RÉUNION ÉVENTUELLE DE LA COMMISSION SPÉCIALE EN 2022 POUR EXAMINER LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE**

**DE LA *CONVENTION DU 13 JANVIER 2000 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES***

*Lorsque vos réponses au présent questionnaire font référence à la législation, aux règles, aux orientations ou à la jurisprudence nationales relatives au fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000,* ***veuillez fournir une copie des documents mentionnés*** *dans (a) la langue d’origine et, (b) si possible, accompagnés d’une traduction en anglais et / ou français.*

|  |
| --- |
| ***Pour les besoins de suivi :*** |
| NOM de l’ÉTAT ou de l’unité territoriale : | Veuillez saisir les informations demandées ici |
| Nom de la personne à contacter : | Veuillez saisir les informations demandées ici |
| Nom de l’Autorité / du service : | Veuillez saisir les informations demandées ici |
| Numéro de téléphone : | Veuillez saisir les informations demandées ici |
| Adresse électronique : | Veuillez saisir les informations demandées ici |

**1. Intérêt porté à des sujets spécifiques devant être traités par la Commission spéciale chargée d’examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000**

Que votre État soit Partie contractante ou non contractante à la Convention Protection des adultes de 2000, veuillez indiquer, parmi les sujets suivants, ceux que vous souhaiteriez voir traités lors de la réunion de la Commission spéciale. Pour chaque sujet, veuillez indiquer si votre État est intéressé et, le cas échéant, veuillez indiquer le niveau de priorité (faible, moyen ou élevé) que votre État accorderait à ce sujet. Ce niveau de priorité permettra au BP de formuler une recommandation lors de la réunion du Conseil de 2020 sur la nécessité de commencer à organiser une réunion de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 et, le cas échéant, les sujets qui pourraient être retenus en priorité dans un projet d’ordre du jour.

* 1. Intérêt à traiter de sujets spécifiques liés la Convention Protection des adultes de 2000

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Intérêt à traiter de sujets spécifiques liés à la Convention Protection des adultes de 2000** | **Non** | **Oui** | **Niveau de priorité** |
| **Faible** | **Moyen** | **Élevé** |
| 1.1.1. | Champ d’application de la Convention Protection des adultes de 2000 | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.2. | Questions relatives à la compétence | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.3. | Questions relatives à la loi applicable | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.4. | Reconnaissance, exécution et transportabilité transfrontière des mesures de protection | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.5. | Coopération des Autorités centrales (exécution des mesures, communication d’informations, placement dans une autre Partie contractante, etc.) | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.6. | Délivrance de certificats pour les mesures de protection et les pouvoirs de représentation confirmés tel que prévu à l’art. 38 | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.7. | Utilisation de formulaires modèles existants | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.8. | Mesures de protection et / ou de soutien qui peuvent être prises au sein des Parties contractantes | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.9. | Mesures et règles nationales adoptées par les Parties contractantes pour faciliter la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000 | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.1.10. | Complémentarité de la Convention Protection des adultes de 2000 et de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH de 2006) | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

1.2. Intérêt à traiter d’outils et de services de mise en œuvre qui pourraient être utilisés à l’avenir dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Intérêt à traiter d’outils et de services de mise en œuvre futurs éventuels liés à la Convention Protection des adultes de 2000** | **Non** | **Oui** | **Niveau de priorité** |
| **Faible** | **Moyen** | **Élevé** |
| 1.2.1. | Élaborer une liste récapitulative de mise en œuvre[[2]](#footnote-3) afin d’aider les Parties contractantes actuelles et futures à identifier les mesures et les normes législatives qui doivent être prises ou adoptées pour que la Convention Protection des adultes de 2000 soit opérationnelle dans un cadre juridique national | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.2. | Collecter des informations sur les réformes législatives éventuelles qui doivent être envisagées par les Parties contractantes lors de la mise en œuvre de la Convention de 2000 et échanger sur leurs expériences en matière de réforme des cadres législatifs nationaux, notamment en donnant accès à « l’accompagnement […] pour exercer leur capacité juridique »[[3]](#footnote-4) | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.3. | Élaborer un profil d’État[[4]](#footnote-5) ou un outil similaire qui sera publié sur le site web de la HCCH et qui contient des informations sur la nature et les exigences de fond et de forme des mesures prévues par le droit national, les conditions de leur entrée en vigueur, les autorités compétentes qui prennent les décisions concernant ces mesures et les services disponibles dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.4. | Identifier et promouvoir des bonnes pratiques[[5]](#footnote-6) dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.5. | Commencer des travaux en vue de l’élaboration d’un manuel pratique[[6]](#footnote-7) sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000 qui devrait :a) fournir des conseils sur les facteurs à prendre en compte dans le processus de mise en œuvre de la Convention dans le droit national, y compris une liste de contrôle et des exemples de réformes législatives possibles, etb) aider à expliquer l’application pratique de la Convention à l’aide d’exemples pratiques et des bonnes pratiques | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.6. | Élaborer des formulaires[[7]](#footnote-8) et des modèles de certificats pour l’application de la Convention Protection des adultes de 2000 afin de faciliter la reconnaissance et l’exécution des mesures de protection et des pouvoirs de représentation confirmés dans les États autres que l’État d’origine | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.7. | Collecter des informations sur le développement et l’utilisation des registres électroniques pour vérifier l’authenticité et l’intégrité des pouvoirs de représentation ainsi que leur entrée en vigueur | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.8. | Mettre au point les outils nécessaires pour organiser les communications judiciaires directes[[8]](#footnote-9) dans les matières relevant du champ d’application de la Convention Protection des adultes de 2000 (p. ex., la création d’un réseau judiciaire). | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.9. | Collecte de données statistiques[[9]](#footnote-10) | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1.2.10. | Développer des outils promotionnels que le BP pourrait utiliser afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000 au sein de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les praticiens fournissant une assistance aux adultes vulnérables. | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

1.3. Autres sujets éventuels que votre État souhaiterait identifier

1.3.1. Autre sujet éventuel. Veuillez identifier :

|  |
| --- |
|  Veuillez saisir les informations demandées ici |

 Veuillez préciser : [ ]  Faible priorité, [ ]  priorité moyenne, [ ]  priorité élevée.

1.3.2. Autre sujet éventuel. Veuillez identifier :

|  |
| --- |
|  Veuillez saisir les informations demandées ici |

 Veuillez préciser : [ ]  Faible priorité, [ ]  priorité moyenne, [ ]  priorité élevée.

1.3.3. Autre sujet éventuel. Veuillez identifier :

|  |
| --- |
|  Veuillez saisir les informations demandées ici |

 Veuillez préciser : [ ]  Faible priorité, [ ]  priorité moyenne, [ ]  priorité élevée.

1. **Intérêt à assister à une réunion de la Commission spéciale**

2.1. Votre État est-il intéressé à assister à une réunion éventuelle de la Commission spéciale chargée d’examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 qui se tiendra au cours du premier semestre 2022 ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, veuillez expliquer :

|  |
| --- |
|  Veuillez saisir les informations demandées ici |

2.2. Si votre État est intéressé à assister à une réunion éventuelle de la Commission spéciale, serait-il intéressé à assister, avant la réunion, à une séance d’information d’une demi-journée pour les nouveaux États parties, les États intéressés à devenir Parties à la Convention ou les États qui n’ont pas encore assisté à une réunion d’une Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique d’une Convention ?

[ ]  Oui

[ ]  Non

2.3. Votre État est-il Partie contractante à la Convention Protection des adultes de 2000 ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, veuillez expliquer :

|  |
| --- |
|  Veuillez saisir les informations demandées ici |

2.4. Si votre État n’est pas Partie contractante, envisage-t-il actuellement d’adhérer à la Convention Protection des adultes de 2000 ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, veuillez expliquer :

|  |
| --- |
|  Veuillez saisir les informations demandées ici |

**A N N E X E**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Conférence conjointe CE-HCCH sur la**

**Protection transfrontière des adultes vulnérables**

Bruxelles, du 5 au 7 décembre 2018

**Conclusions et Recommandations**

Du 5 au 7 décembre 2018, lors d’une conférence organisée conjointement par la Commission européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « HCCH »), des experts d’Allemagne, d’Arabie saoudite, d’Argentine, d’Australie, d’Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chine (RAS de Hong Kong), de Chypre, d’Estonie, de Finlande, de France, d’Espagne, des États-Unis d’Amérique, de Hongrie, d’Irlande, d’Italie, de Lettonie, de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de République tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suède, de Suisse, de Turquie, du Royaume-Uni, de Zambie, d’*AGE Platform Europe*, d’*Alzheimer’s Disease International*, du Conseil Supérieur du Notariat, du Conseil des Barreaux d’Europe (CCBE), du Conseil de l’Europe, du Secrétariat Général du Conseil de l’Union Européenne, de *Dementia Alliance International*, de la Commission Européenne, du Forum européen des personnes handicapées, de l’Institut européen de droit, du Parlement européen, des Notaires d’Europe (CNUE), de l’Union Internationale du Notariat (UINL), de STEP ainsi que du Bureau Permanent de la HCCH, se sont réunis à Bruxelles (Belgique), pour discuter de la protection transfrontière des adultes vulnérables.

La conférence conjointe est parvenue aux Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les États qui ne sont pas encore Parties contractantes à la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après, la « Convention Protection des adultes de 2000 ») sont invités à évaluer la possibilité et les avantages d’en devenir Parties.
2. La Convention Protection des adultes de 2000 et la *Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (ci-après, la « Convention CNUDPH de 2006 ») sont complémentaires. Comme indiqué dans son préambule, la Convention Protection des adultes de 2000 affirme que l’intérêt de l’adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales.
3. Les institutions des Nations Unies concernées par la Convention CNUDPH de 2006, le Conseil de l’Europe, l’Union européenne et la HCCH sont invités à coopérer, en tandem avec les organisations non gouvernementales et les praticiens intéressés, en vue de mieux faire connaître, et promouvoir, la Convention Protection des adultes de 2000 et leurs travaux respectifs pour soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de cette Convention.
4. Il a été relevé que la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000 peut être entreprise sur la base d’efforts et de ressources raisonnables. Les États ayant mis en œuvre la Convention sont invités à partager leur expérience avec les autres États intéressés.
5. Un certain nombre d’États ont fait part de leur précieuse expérience de la réforme de leur cadre législatif concernant les adultes vulnérables ; ces réformes législatives ont souvent été menées en parallèle avec la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000.
6. Tout en soulignant l’utilité pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 en général, certaines Parties contractantes ont également mentionné que d’autres améliorations pratiques, en particulier en ce qui concerne le caractère exécutoire des mesures, seraient les bienvenues (par exemple, des guides de bonnes pratiques, des formulaires modèles et les communications judiciaires directes).
7. Il a été noté qu’un certain nombre d’États ont mis en place des institutions de tutelle ou de curatelle fondées sur des mécanismes d’« aide à la décision ».
8. Les mesures transfrontières que l’État chargé de l’exécution considère comme non conformes à la Convention CNUDPH de 2006 pourraient faire l’objet d’une adaptation en vertu de la législation de cet État (art. 13 et 14 de la Convention Protection des adultes de 2000) pour faire en sorte que les situations internationales soient traitées d’une manière similaire aux situations nationales.
9. La transportabilité transfrontière des mesures prises dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 serait améliorée par l’élaboration d’un Profil d’État public pour chaque Partie contractante fournissant, par exemple, des informations sur la nature, les exigences de fond et de forme de ces mesures, ainsi que les conditions de leur entrée en vigueur.
10. L’élaboration d’un Profil d’État public dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 contribuerait également à l’instauration d’une confiance mutuelle entre les acteurs, y compris les autorités compétentes des différentes Parties contractantes.
11. La transportabilité transfrontière des mesures et des pouvoirs de représentation confirmés dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 peut être facilitée par l’utilisation du certificat recommandé en vertu de l’article 38 indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne à laquelle l’adulte vulnérable est confié.
12. La transportabilité transfrontière des pouvoirs de représentation pourrait être améliorée, par exemple, par l’élaboration et l’utilisation de formulaires modèles (ou de dispositions types), de modèles de certificats de pouvoir de représentation et d’accès aux registres électroniques pour vérifier leur authenticité et leur intégrité, comme établies par les autorités compétentes. Il a été indiqué qu’un certain nombre de certificats modèles de pouvoir de représentation ont été élaborés au fil des ans.
13. Il a en outre été noté que des systèmes de registre électronique avaient été mis au point en vue d’aider les tiers, tels que les institutions financières, d’assurance et médicales, à vérifier l’authenticité et l’intégrité des pouvoirs de représentation ainsi que, dans certains cas, leur entrée en vigueur.
14. Le potentiel des communications judiciaires directes dans le contexte des adultes vulnérables a été souligné.
15. La possibilité d’élaborer des normes juridiques complémentaires, par exemple en ce qui concerne l’autonomie des parties, a été examinée, étant entendu qu’elle devrait apporter une réelle valeur ajoutée et contribuer au fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000.
16. Un soutien a été exprimé en faveur du projet du Bureau Permanent (c’est-à-dire du Secrétariat de la HCCH) de demander l’approbation de son organe directeur, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, pour commencer à planifier et organiser une première réunion d’une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, par exemple en développant un questionnaire adressé aux Parties contractantes et non contractantes.
17. Les participants ont exprimé le souhait de tenir régulièrement à l’avenir des réunions semblables à celle qui a eu lieu.
1. Des informations générales en ce qui concerne la HCCH sont disponibles sur < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, y compris une vidéo disponible à l’adresse suivante : < <https://www.youtube.com/watch?v=Bu4UK_XD4mc> >. [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour un exemple de liste récapitulative de mise en œuvre, voir la [liste récapitulative de mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007](https://assets.hcch.net/docs/df8d9fd7-5507-4e59-956b-d99cc1774776.pdf) disponible à l’adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/df8d9fd7-5507-4e59-956b-d99cc1774776.pdf> >. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir, CNUDPH de 2006, Art. 12(3). [↑](#footnote-ref-4)
4. Pour un exemple de profil d’État, voir le [profil des États dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007](https://assets.hcch.net/upload/wop/maint2011pd03f.pdf) disponible à l’adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/wop/maint2011pd03f.pdf> >. Les profils des États complétés dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 sont disponibles sur la page web des [profils d’État en ligne](http://hcch.cloudapp.net/smartlets/sfjsp?interviewID=hcchcp2012&t_lang=fr) de cette Convention disponible à l’adresse suivante : < <http://hcch.cloudapp.net/smartlets/sfjsp?interviewID=hcchcp2012&t_lang=fr> >. [↑](#footnote-ref-5)
5. Pour des exemples de Guides de bonnes pratiques, voir la page [Brochures, Manuels et Guides de bonnes pratiques](https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/publications2/guides-to-good-practice/) du site web de la HCCH à l’adresse suivante : < <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/publications2/guides-to-good-practice/> >. [↑](#footnote-ref-6)
6. Pour un exemple de manuel pratique, voir le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996](https://assets.hcch.net/docs/5eadb8e0-db64-4f0a-98de-a7254837a419.pdf) disponible à l’adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/5eadb8e0-db64-4f0a-98de-a7254837a419.pdf> >. [↑](#footnote-ref-7)
7. Pour des exemples de formulaires standard et modèles, voir les [Formulaires recommandés élaborés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007](https://assets.hcch.net/upload/wop/maint_pd02fb2010rev.pdf) disponibles à l’adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/wop/maint_pd02fb2010rev.pdf> >. [↑](#footnote-ref-8)
8. Pour des exemples d’outils concernant les communications judiciaires directes, voir la sous-section « Communications judiciaires » de l’espace « Enlèvement d’enfants » du site web de la HCCH, en particulier les « [Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye](https://assets.hcch.net/docs/62d073ca-eda0-494e-af66-2ddd368b7379.pdf) » disponibles à l’adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf> >. [↑](#footnote-ref-9)
9. Pour des exemples de rapports statistiques, voir les [rapports statistiques de la Convention Enlèvement d’enfants de 1980](https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications1/?dtid=32&cid=24) disponibles à l’adresse suivante : < <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications1/?dtid=32&cid=24> >. [↑](#footnote-ref-10)